

BANQUE DES ÉTATS  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

*Le Gouverneur*

Yaoundé, le 18 FEV 2022

A l'attention des Directeurs Généraux des  
Etablissements de Crédits de la CEMAC

*Lettre Circulaire n° 001/GR/2022*

*Relative aux sanctions supplémentaires applicables en cas de défaut de rétrocession de  
devises à la Banque Centrale*

**Madame/ Monsieur le Directeur Général,**

L'article 38 de la Réglementation de changes stipule que les devises encaissées par les établissements de crédit sont rétrocédées à la Banque Centrale. Toutefois, afin de couvrir les besoins courants en devise de leur clientèle, les établissements de crédit peuvent être autorisés à conserver une proportion des devises encaissées.

L'Instruction n°003/GR/2019 du 10 juin 2019 relative à la rétrocession des devises à la BEAC par les établissements de crédit prévoit une possibilité de conservation d'un volant de 30% de devises encaissées, destiné à couvrir uniquement les besoins courants tels que définis par la Banque Centrale.

Il m'a cependant été donné de constater que plusieurs intermédiaires agréés ne respectent pas les dispositions ci-dessus rappelées. En effet, le contrôle du taux de rétrocession des devises encaissées par certaines banques révèle des pourcentages largement en-deçà des seuils réglementaires. De telles situations conduisent à un manque à gagner au niveau des réserves de change de la CEMAC, en même temps qu'elles constituent un obstacle à l'objectif de stabilité extérieure de notre monnaie.

Afin de limiter la résurgence de telles entorses à la Réglementation des changes, les mesures ci-après seront désormais prises en cas de défaut de rétrocession à l'encontre des contrevenants :

- l'augmentation du taux de rétrocession obligatoire de devises encaissées qui passera de 70% à 90%, autrement dit l'intermédiaire agréé contrevenant ne sera autorisé à conserver qu'un volant de 10% des rapatriements reçus pour le règlement de ses besoins courants en devise ;

- la perte du bénéfice des allocations hebdomadaires pour le règlement des opérations de faibles montants.

L'application de l'une et/ou l'autre de ces sanctions supplémentaires à l'encontre d'un intermédiaire agréé contrevenant sera définie par la Banque Centrale en fonction de la gravité de l'infraction.

La durée d'application de ces sanctions variera entre trois (03) et neuf (09) mois, au cours desquels la Banque Centrale observera attentivement le comportement de l'intermédiaire agréé concerné avant de se prononcer sur la levée desdites sanctions ou la mise en œuvre d'autres mesures coercitives.

Veillez agréer, Madame/Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.



*Handwritten signature*  
**ABBAS MAHAMAT TOLLI**